

Nous ne pousserons pas cet examen plus avant. Les servitudes, le contrat pécuniaire de mariage, les successions, la matière des prescriptions ne brillent pas non plus par la clarté et la précision de leurs dispositions; mais ici, du moins, quelques textes de la Coutume de Paris, nous servent de guide; ce sont des jalons fixés de distance en distance, qui, si nous nous écartons du chemin, nous permettent toujours d'y revenir!

La Législature a respecté jusqu'à ce jour les autres parties de notre Droit. La matière des obligations, les contrats de vente et de louage n'ont pas d'autres principes que ceux du Droit romain. Les livres du Digeste nous fournissent des règles sûres, claires et certaines pour la décision des questions qui se présentent.

Notre proposition est assez solidement établie. Il demeure constant que les lois du pays sont remplies de vices et de lacunes qui en rendent l'intelligence et l'application très difficiles. La conséquence immédiate qui en découle, est que les avocats consultés sur les diverses parties de notre Droit, répondent d'une manière vague, douteuse et souvent erronée. Les clients, séduits par la perspective qu'on leur présente, intentent des procès considérables, dont le résultat final se résume à la ruine de leurs espérances et de leur fortune. Dégus dans leur espoir, ils attribuent leur malheur à la mauvaise foi et au peu d'honnêteté de leurs conseillers, tandis que la cause unique du mal est dans les vices et l'obscurité de nos lois.

Le Droit manque ici de deux caractères sans lesquels il est impossible à la science de faire des progrès: ce sont l'unité et la stabilité; mais il ne faut désespérer de rien. Il a fallu bien des siècles avant que le Droit romain eût atteint ce haut degré de raison et d'équité qu'il a revêtu plus tard; ce n'est pas non plus aux premiers jours de son existence que la nation française a été dotée de son Code. La législation d'un pays s'élabore toujours lentement.

Le Bas-Canada, il faut l'espérer, aura aussi son Code. Trois juges ont déjà commencé ce travail. Bien des années s'écouleront sans doute avant que la dernière main ait été mise à cette œuvre immense et difficile. Hâter cet événement, en encourageant l'étude du Droit, en signalant les vices de notre législation, en indiquant les réformes nécessaires: tel est notre but. Nous réussirons peut-être ainsi à donner à la profession que nous exerçons la même dignité et la même considération dont elle s'entoure en Europe.

SUPERIOR COURT, QUÉBEC.

MAXHAM et al., Plaintiffs; vs. STAFFORD, Defendant.

Where goods were sold by auction for cash on adjudication, and the purchaser failed to pay, held, that the goods might be resold, after notice to him, and the difference between the price for which they were sold to him and that which they realized at, together with the costs and charges of the second sale, recovered from the first purchaser.

On the 19th November, 1857, the Plaintiffs, acting as auctioneers, adjudged to the Defendant, as the last and highest bidder, certain goods, wares and merchandize, then being in a store at Ellis' Bay, on the Island of Anticosti, for the